

PROCÉDURE POUR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL EN SITUATION DE CORONAVIRUS (COVID-19)

(Anciennement nommée Procédure de retour au travail pour l'ensemble
du personnel en situation de coronavirus (covid-19))



Bureau des services-conseils en assiduité au travail

Service de la gestion des personnes et du développement des compétences

Mai 2020 (mise à jour le 17 août 2022)
Les modifications sont surlignées en jaune

Table des matières

Mise en contexte.....	3
Communication	3
Santé psychologique.....	4
Exemption des lieux de travail.....	5
Travailleuse enceinte	6
Personne adéquatement protégée contre la COVID-19	6
Exclusion des personnes symptomatiques et à risque des lieux de travail.....	7
Tests de dépistage	10
Analyse des situations suspectées ou positives à la COVID-19.....	11
Distanciation physique et sociale	12
Étiquette respiratoire et hygiène des mains	13
Mesures d'hygiène et de salubrité	14
Équipements de protection individuelle.....	16
Local dédié à la COVID-19 et trousse d'urgence	18
Références	19

Mise en contexte

La contribution de tous les employés et gestionnaires est nécessaire à la diminution et au contrôle des risques liés à la COVID-19. La vigilance, la collaboration et la responsabilisation de chacun nous permettront de surmonter ce défi.

Les risques associés au coronavirus (COVID-19) nous amènent à changer nos modes de fonctionnement, à développer de nouvelles stratégies et à mettre en place des mesures de protection exceptionnelles. Cette Procédure regroupe les recommandations et directives émises par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail (CNESST), l'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ), la Direction régionale de santé publique de Montréal (DRSP-Mtl) et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES), et ce pour tous les milieux visés au CSSDM.

Le coronavirus (COVID-19) se transmet d'une personne à une autre par le contact avec les gouttelettes qui sont projetées dans l'air quand une personne malade parle, tousse ou éternue. Elle peut aussi se propager par des mains infectées portées à la bouche, au nez ou aux yeux après avoir eu un contact avec une personne ou une surface infectée. La transmission par des surfaces ou des objets contaminés est possible, mais ne représente pas le mode de transmission principal.

Comme la situation entourant le coronavirus (COVID-19) est évolutive, des ajouts ou modifications sont apportés de façon régulière à ce document afin de se conformer aux nouvelles directives émises, le cas échéant.

Communication

La communication joue un rôle primordial dans toute démarche de prévention. Il est important de fournir des informations claires aux membres du personnel, aux élèves ainsi qu'aux parents et d'être à l'écoute des commentaires pouvant mener à l'amélioration des pratiques. Des rappels fréquents des mesures de prévention en place sont aussi encouragés, que ce soit à l'aide de mémos, de rencontres d'équipe, de courriels, de messages par intercom ou autres. Ces communications doivent traiter :

- Des symptômes de la COVID-19;
- Des motifs et procédure d'exclusion des lieux de travail;
- Du respect de la distanciation physique;

- De l'importance de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire;
- Du port des équipements de protection individuelle requis selon les secteurs d'activités;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection;
- De tout autre enjeu lié à la situation du coronavirus (COVID-19).

Le personnel d'encadrement doit également prendre connaissance de l'entièreté de la «Procédure pour l'ensemble du personnel en situation de coronavirus (covid-19)» et de ses mises à jour, et voir à ce que les employés sous leur responsabilité fassent de même.

Plusieurs affiches sont disponibles et selon la situation pandémique, elles doivent être apposées aux endroits appropriés et en nombre suffisant:

- [Mesures de prévention COVID-19 \(CNESST\)](#)
- [Mesures de prévention – élèves](#)
- [Entrée](#)
- [Distanciation physique](#)
- [Distanciation physique – élèves](#)
- [Lavage des mains](#)
- [Lavage des mains – élèves](#)
- [Étiquette respiratoire](#)
- [Affiche masque](#)
- [Salles de pauses et de repas](#)

Outre ces informations essentielles, le personnel et les gestionnaires sont aussi encouragés à consulter le [site de l'INSPQ](#) où diverses formations traitant du coronavirus (COVID-19) et la santé au travail y sont offertes. Ces formations doivent toutefois être autorisées par le gestionnaire si suivies pendant la journée de travail.

Santé psychologique

La situation actuelle entourant le coronavirus (COVID-19) et le retour au travail amène des périodes d'anxiété ou de stress chez certaines personnes. La bienveillance envers soi-même et son entourage est à préconiser. Vous êtes invités à consulter le document [On protège aussi sa santé mentale](#). Une attention particulière est également à porter au climat de travail afin d'assurer une relation harmonieuse entre tous.

N'hésitez pas à consulter le [Programme d'aide aux employés \(PAE\)](#) au numéro de téléphone suivant : 1 800 361-2433 ou à l'adresse : travailsantevie.com.

Le CSSDM étant soucieuse de la santé psychologique de son personnel et reconnaît l'importance de la prévention. À cet effet, deux webinaires sont exclusivement offerts aux employés et gestionnaires du CSSDM par M. Jean-Pierre Brun, expert-conseil au cabinet Empreinte Humaine et professeur retraité à l'Université Laval.

Le webinaire « [Ma santé, mon travail en contexte de télétravail et de reprise](#) » est offert aux employés. Accès à la [présentation PowerPoint](#).

Le webinaire « **Mieux gérer en contexte de télétravail et de reprise** » offert aux gestionnaires est disponible sur Adagio sous l'onglet COVID-19, [section gestionnaire](#).

De plus, le gouvernement du Québec a déployé l'outil numérique d'autogestion de la santé émotionnelle [Aller mieux à ma façon](#) en plus de divers conseils pour aller mieux en contexte de pandémie COVID-19. D'autres informations, webinaires et vidéos sont également offerts aux liens suivants :

[Bien-être et santé psychologique pendant la pandémie du COVID-19](#).

[Conseils pour la COVID-19 par Morneau Shepell](#).

Exemption des lieux de travail

En conformité avec les recommandations de la direction de la santé publique, un membre du personnel peut, dans certains cas, être exempté de se présenter sur les lieux du travail et poursuivre ses tâches en télétravail s'il présente une condition médicale instable, notamment lors d'un déficit immunitaire grave ou de certaines maladies chroniques.

Les recommandations émises par l'INSPQ à cet effet varient en fonction de la situation épidémiologique et tiennent aussi compte de plusieurs aspects dont la sévérité de la condition médicale, la nature du travail et, dans certaines situations, du niveau de protection conférée par la vaccination ou par une infection antérieure à la COVID-19. Pour plus d'informations, se référer aux liens suivants :

https://www.inspq.gc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladie_chronique_v4.1.pdf

<https://www.inspq.gc.ca/sites/default/files/publications/2914-travailleurs-immunosupprimees.pdf>

L'employé qui présente un risque élevé de complications de la COVID-19 identifié par l'INSPQ doit remplir la [Demande d'exemption du travail pour situation particulière liée au risque d'exposition à la COVID-19](#), en informer son gestionnaire et transmettre le formulaire complété, par courriel, au Bureau des services-conseils en assiduité au travail (BSCAT) à l'adresse courriel suivante : sst@cscdm.gc.ca. Une fois l'analyse complétée en fonction des critères de l'INSPQ, un courriel en provenance du BSCAT contenant la décision relative à la demande d'exemption est transmis à l'employé et son gestionnaire.

Malgré une recommandation de ne pas se présenter sur les lieux du travail, il se peut qu'une personne présentant une condition à risque veuille tout de même offrir sa prestation de travail sur les lieux du travail. L'employé peut en faire la demande en remplissant le formulaire prévu à cet effet et avoir obtenu l'autorisation du BSCAT qui fera une analyse en fonction des critères de l'INSPQ et des risques.

Les formulaires sont disponibles à ces liens :

- [Demande d'exemption du travail pour une situation particulière liée au risque d'exposition à la COVID-19](#)
- [Demande de présence au travail malgré une condition reliée à la COVID-19](#)

Travailleuse enceinte

La travailleuse enceinte est assujettie au programme « Pour une maternité sans danger » et peut faire une demande en vertu de ce programme si elle croit que son travail présente des conditions dangereuses pour sa santé ou celle de l'enfant à naître. Les informations pertinentes à ce programme sont disponibles sur [Adagio](#).

Personne adéquatement protégée contre la COVID-19

Une personne est considérée comme adéquatement protégée lorsqu'elle est dans l'une des situations suivantes :

- Elle a reçu deux doses de vaccin contre la COVID-19 (Pfizer, Moderna, AstraZeneca ou Covishield ou une combinaison de ces vaccins), respectant les intervalles minimaux entre les doses, il y a sept jours ou plus;
- Elle a reçu une dose du vaccin contre la COVID-19 Janssen depuis 14 jours ou plus;
- Elle a reçu au moins deux doses d'un vaccin contre la COVID-19 dont l'un peut être un vaccin non autorisé au Canada et l'autre est un vaccin à ARN messager (Pfizer ou Moderna), avec respect des intervalles minimaux entre les doses, et dont la dernière dose a été administrée il y a sept jours ou plus;
- Elle a reçu une première dose de vaccin (Pfizer, Moderna, AstraZeneca ou Covishield) au moins 21 jours après avoir eu la COVID-19, confirmée par un test d'amplification des acides nucléiques (TAAN), et cette dose a été reçue depuis sept jours ou plus;
- Elle a eu la COVID-19 depuis moins de 2 mois.

Ceci **ne s'applique toutefois pas d'emblée aux personnes immunosupprimées**. Pour ces dernières un avis médical spécifique à leur condition est requis.

La situation pandémique étant en évolution, la vaccination contre la COVID-19 comprend des doses de base et des doses de rappel. Il est important de recevoir toutes les doses de vaccin recommandées par la direction de la santé publique pour avoir une meilleure protection contre les variants. Pour plus d'informations à cet effet, veuillez vous référer à [ce lien](#).

Exclusion des personnes symptomatiques et à risque des lieux de travail

Toute personne symptomatique ou à risque d'être porteuse du virus de la COVID-19 est interdite d'accès dans les édifices du CSSDM. Une [affiche](#) à cet effet est apposée à tous les points d'entrée des immeubles. Si un employé est symptomatique ou qu'il reçoit un diagnostic positif à la COVID-19, il doit en tenir informé son supérieur immédiat afin que ce dernier s'assure que la période d'isolement et les autres mesures de prévention (distanciation, port du masque) sont respectées, le cas échéant.

Afin d'éviter la propagation du virus, la direction s'assure de l'exclusion des personnes symptomatiques ou positives à la COVID-19 du lieu de travail. Pour faciliter cette gestion et connaître les directives en lien avec le dépistage, l'isolement et veuillez vous référer à ***l'Algorithme de gestion des cas confirmés, des personnes symptomatiques et de leurs contacts domiciliaires***, élaboré par la DRSP-Mtl, qui est disponible à [ce lien](#). Noter que cet outil

remplace dorénavant le logigramme *Motifs d'exclusion des employés et visiteurs dans les bâtiments du CSSDM et actions à prendre*.

Les consignes d'isolement du gouvernement du Québec sont également disponibles à [ce lien](#).

Membre du personnel qui développe des symptômes sur les lieux du travail

Si un membre du personnel développe des symptômes sur les lieux du travail, il doit porter un masque de procédure, informer son gestionnaire, retourner à la maison de façon sécuritaire et de passer un test COVID-19. Il doit par la suite transmettre les informations obtenues à son supérieur, que le résultat soit positif ou négatif. Ceci permettra au gestionnaire de s'assurer du respect de la période d'isolement et des autres mesures de prévention (distanciation, port du masque), le cas échéant.

Si la personne n'est pas en mesure de quitter rapidement les lieux, elle doit demeurer isolée dans une pièce jusqu'à ce qu'elle puisse quitter l'établissement.

Si la personne peut demeurer seule dans le local où elle se trouve déjà, elle y restera jusqu'à son départ. S'il y a d'autres personnes présentes dans le local, elle doit être dirigée vers le local dédié COVID-19, où elle doit demeurer jusqu'à son départ. Si exceptionnellement la condition de la personne présentant des symptômes fait en sorte qu'elle n'est pas apte à rester seule jusqu'à son départ, un ou une collègue doit demeurer en sa compagnie. La personne accompagnatrice doit porter les équipements de protection individuelle contenus dans la trousse d'urgence prévue à cet effet. Se référer à la section « Local dédié à la COVID-19 et trousse d'urgence » pour connaître le mode d'utilisation de la trousse d'urgence.

Une fois que la personne présentant des symptômes a quitté, les locaux où elle a été, les objets et les surfaces touchées par celle-ci doivent être désinfectés. Les locaux doivent également être aérés.

La personne accompagnatrice doit retirer les gants, la protection oculaire, le masque de procédure et la blouse de façon sécuritaire dans la pièce et en disposer sur place dans une poubelle sans contact ou dans des contenants ou sacs refermables prévus à cet effet. L'équipement à usage unique doit être jeté et la visière désinfectée. Il est important de se laver les mains immédiatement après.

Élève qui développe des symptômes sur les lieux du travail

Si un élève de niveau préscolaire, primaire ou d'un milieu EHDA développe des symptômes alors qu'il se trouve à l'école, il doit être isolé dans le local dédié à la COVID-19. Il peut aussi demeurer dans le local où il se trouve, si cela est plus facile pour l'organisation de l'équipe-école et si la seule autre personne se trouvant dans la pièce est le membre de l'école qui assure sa supervision.

L'élève doit porter un masque jusqu'à ce qu'il quitte avec son parent et la personne accompagnatrice doit porter les équipements de protection individuelle contenus dans la trousse d'urgence prévue à cet effet. Se référer à la section « Local dédié à la COVID-19 et trousse d'urgence » pour connaître le mode d'utilisation de la trousse d'urgence.

Les objets personnels de l'élève du préscolaire ou du primaire qui a des symptômes devraient être remis aux parents dans un sac de tissu ou de plastique. Une fois que l'élève présentant des symptômes a quitté, la pièce, les objets et les surfaces touchés par celui-ci doivent être désinfectés.

Le membre du personnel doit retirer les gants, la protection oculaire, le masque de procédure et la blouse de façon sécuritaire dans la pièce et en disposer sur place dans une poubelle sans contact ou dans des contenants ou sacs refermables prévus à cet effet. L'équipement à usage unique doit être jeté et la visière désinfectée. Il est important de se laver les mains immédiatement après.

Pour les élèves d'âge adulte, la même procédure que celle s'adressant aux membres du personnel s'applique. Pour les élèves de niveau secondaire, le moyen de retour à la maison doit être ajusté en fonction de l'âge, du niveau d'autonomie habituelle et de la condition de l'élève.

Exclusion liée au voyage

Il n'y a pas de mesure d'isolement préventif pour une personne qui arrive des autres provinces canadiennes. Cette personne peut entrer dans les établissements du CSSDM.

En ce qui concerne les voyages à l'extérieur du Canada, la décision finale concernant l'entrée et la quarantaine est prise par un représentant du gouvernement au point d'entrée sur la base des informations qui lui ont été présentées au moment de l'entrée au Canada. Cette information repose sur les décrets en vigueur, et peut être modifiée selon les dates d'entrée en vigueur des décrets. Actuellement, il n'y a aucune quarantaine requise au retour de voyage pour la personne

asymptomatique et entièrement vaccinée, c'est-à-dire qu'elle a reçu deux doses de vaccins reconnues par Santé Canada ou une seule dose du vaccin Janssen (Johnson & Johnson) au moins 14 jours avant son entrée au Canada. La personne entièrement vaccinée peut toutefois avoir à se soumettre à un test de dépistage à son retour au pays, mais elle n'est pas tenue de rester en quarantaine en attendant le résultat du test. Les enfants de moins de 12 ans qui voyagent avec des adultes entièrement vaccinés sont exemptés de quarantaine.

La personne peut entrer dans les établissements du CSSDM si elle s'est conformée à la période d'isolement requise et a obtenu un résultat négatif au test de dépistage fait à son retour au pays, le cas échéant. L'employé doit aviser son gestionnaire de toutes informations pertinentes en lien avec un séjour à l'extérieur du pays (résultat de test, période d'isolement, etc.) et s'assurer qu'il n'y ait pas d'impact au niveau de sa prestation de travail.

Nous vous invitons à consulter les liens suivants pour plus d'informations :

- [Voyageurs vaccinés contre la COVID-19 qui entrent au Canada](#)
- [COVID-19 : voyage, dépistage et frontières - Voyage.gc.ca](#)

Il est à noter qu'une personne qui héberge à son domicile un voyageur qui doit faire la quarantaine obligatoire n'a pas à faire elle-même la quarantaine.

Tests de dépistage

Utilisation de test de dépistage rapide pour les élèves et le personnel

Si l'école a des tests de dépistage rapide à sa disposition, ils peuvent être utilisés pour faciliter le dépistage (positivité ou 1^{er} test négatif sur les 2 requis) et possiblement réduire la période d'isolement.

Tests PCR en centre de dépistage

Le personnel scolaire symptomatique fait partie des groupes prioritaires ayant accès à un test PCR dans un centre de dépistage. Il est possible de prendre rendez-vous dans un centre de dépistage via [ce lien](#).

Il suffit ensuite d'inscrire son code postal au bas de la page afin de trouver un centre près de votre domicile. Toutefois, selon la DRSP-Mtl, certains centres de dépistage situés à l'extérieur de Montréal ne permettent pas les tests PCR pour le personnel scolaire, **il est donc important de prendre rendez-vous dans un centre de dépistage situé à Montréal.**

Trouver un centre de dépistage

Pour connaître le centre de dépistage le plus près, consultez l'outil de recherche suivant en spécifiant votre code postal ou votre ville.

Au moment du rendez-vous, l'employé doit avoir en sa possession une preuve d'emploi au CSSDM (carte d'employé, relevé de paie).

Analyse des situations suspectées ou positives à la COVID-19

L'analyse des situations suspectées est faite par les milieux en respectant les directives émises par la Direction régionale de la santé publique (DRSP). C'est à la DRSP que revient la responsabilité de prendre toutes décisions en lien avec les consignes à appliquer et les communications à transmettre, si requises.

L'évaluation du risque d'exposition par la DRSP est faite à partir des critères suivants:

- Proximité du contact (à plus ou moins de 2 mètres);
- Durée du contact (plus ou moins 15 minutes);
- Port du masque de procédure par la personne malade;
- Port du masque de procédure et/ou de la protection oculaire par la personne exposée;
- Présence de plusieurs cas dans le milieu (éclosion)
- Niveau de protection acquise (statut vaccinal, diagnostic antérieur de COVID).

La période d'évaluation de l'exposition est d'environ 48 heures avant le début des symptômes (ou 48 heures avant la date de prélèvement si la personne est asymptomatique) jusqu'au moment du retrait de la personne porteuse de la COVID-19.

Il est à noter que l'évaluation du risque d'exposition par la DSP est faite différemment lorsqu'il y a présence d'un cas de variant dans un établissement ou dans la communauté. Il en revient toujours à la DSP de prendre toutes les décisions en lien avec les consignes à appliquer et les communications à transmettre, si requises.

Distanciation physique et sociale

La distanciation physique est un incontournable pour prévenir la transmission de la COVID-19 et assurer la sécurité de tous. La poursuite des tâches en mode télétravail est à promouvoir si l'organisation du travail le permet.

Assouplissement des mesures depuis le 14 mai 2022

De façon générale, aucune distanciation n'est exigée, peu importe le lieu ou l'activité et ce, tant pour le personnel que les élèves. Les mesures de distanciation (distanciation physique ou barrières physiques ou port du masque) demeurent toutefois des pratiques recommandées par la CNESST.

Dans certaines situations, la distanciation est exigée de façon temporaire pour les personnes ayant récemment eu la COVID-19 ou un contact à risque élevé. Se référer à la section «Exclusion des personnes symptomatiques et à risque des lieux de travail».

Mesures recommandées pour favoriser la distanciation :

- Éviter tout contact physique (ex. : poignées de mains, accolades);
- Favoriser les rencontres à distance via Teams plutôt qu'en présentiel;
- Éviter les rassemblements non requis (ex. : pauses, dîners);
- Limiter les déplacements au minimum dans l'établissement;
- Privilégier et maintenir dans le temps de petites équipes stables;
- Éviter les goulots d'étranglement causant une file d'attente (ex. : entrée des bureaux ou des immeubles, photocopieur).
- Réaménager les espaces de travail et la disposition des lieux;
- Installer une barrière Plexiglas dans les postes d'accueil;
- Réduire le nombre de travailleurs dans une même pièce;
- Ajuster les horaires d'arrivées et de sorties, de pauses, de repas et d'activités pour minimiser les déplacements et les regroupements en même temps;
- Revoir les méthodes et l'organisation de travail et limiter le plus possible les contacts;
- Installer des affiches de distanciation (voir la section communication);
- Installer de pastilles autocollantes pour le sol remises dans tous les milieux, de ruban adhésif coloré ou tout autre repère visuel pour délimiter les zones de distanciation et les sens uniques si requis.



Étiquette respiratoire et hygiène des mains

Une emphase doit être mise sur la sensibilisation du personnel et des élèves face à l'étiquette respiratoire et à l'hygiène des mains. En matière de prévention et contrôle des infections, cette sensibilisation devrait se faire en continu. Afin d'assurer un rappel fréquent, assurer l'installation des affiches [Lavage des mains](#) [Étiquette respiratoire](#) [Lavage des mains - élèves](#)

Assouplissement des mesures depuis le 14 mai 2022

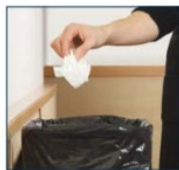
Le lavage des mains en entrant dans un établissement ou un local n'est plus exigé. Les mesures sanitaires de base, incluant le lavage fréquent des mains, demeurent toutefois des pratiques recommandées. Il est donc fortement suggéré de laisser certains distributeurs de solution désinfectante pour les mains à la disposition du personnel et des usagers (ex. : entrées, cafétéria).

Les mesures recommandées sont :

- Éviter de toucher son visage avec ses mains;
- Tousser et éternuer dans son coude replié ou dans un mouchoir afin de réduire la propagation des germes;
- Disposer des mouchoirs immédiatement après leur utilisation;



COUVREZ-VOUS
la bouche et le nez
avec un mouchoir
de papier lorsque
vous toussiez ou
éternuez.



JETEZ
votre mouchoir
de papier à
la poubelle.



**TOUSSEZ
OU ÉTERNUEZ
DANS LE PLI DE
VOTRE COUDE**
ou le haut de votre
bras si vous n'avez
pas de mouchoir
de papier.



**LAVEZ-VOUS
LES MAINS
SOUVENT**
En l'absence
d'eau et de
savon, utilisez
un produit
antiseptique.

- Se laver les mains à l'eau et au savon pendant 20 secondes, ou avec une solution hydro-alcoolique, plusieurs fois par jour, notamment :
 - Après avoir utilisé un mouchoir;
 - En arrivant et en quittant le travail;
 - Avant et après avoir mangé;
 - Avant et après avoir touché à son visage;
 - Après avoir touché à son masque ou son couvre-visage;
 - Avant d'avoir touché à un objet à usage commun;
 - Lorsque les mains sont visiblement souillées.
- Favoriser les papiers jetables et les poubelles sans contact.



Mesures d'hygiène et de salubrité

Se référer aux [recommandations de l'INSPQ](#) et aux protocoles et procédures de désinfection du PREM pour de plus amples informations sur cette section.

[Protocole de désinfection](#)

[Procédure d'entretien ménager – COVID-19](#)

[Entretien ménager des services de garde dans le contexte COVID -19](#)

[Procédure pour les travaux d'entretien - Ménage d'été](#)

Bien qu'il ne s'agisse pas de la source de contamination première, les coronavirus peuvent survivre de quelques heures à quelques jours sur les objets. Ils résistent davantage sur les surfaces humides ou poreuses. L'application de mesures d'hygiène appropriées est nécessaire.

Mesures de prévention générale

Afin de permettre un nettoyage et une désinfection efficace, il est recommandé de :

- Favoriser les postes de travail assignés;
- Éviter le plus possible le partage d'objets et d'équipements (ex. : ordinateur, crayon, tasse);
- Retirer tous les objets non essentiels des aires communes et des postes de travail (ex. : revue, objet décoratif, matériel non requis);
- Favoriser les documents en format numérique plutôt que papier;
- Retirer le plus possible les tapis, les rideaux et les objets ou meubles recouverts de tissus.

Nettoyage et désinfection des surfaces

Le nettoyage des surfaces vise l'élimination de la saleté et des impuretés, y compris les microorganismes. La désinfection des surfaces se fait en utilisant des produits chimiques pour tuer les microorganismes. La désinfection doit se faire sur surface préalablement nettoyée.

Le virus responsable de la COVID-19 peut survivre un certain temps (quelques heures à plusieurs jours) sur différentes surfaces, mais est facilement éliminé par la plupart des nettoyants et des désinfectants réguliers. Le peroxyde d'hydrogène utilisé au CSSDM est efficace contre le virus causant la COVID-19 et répond aux recommandations de l'INSPQ lorsque dilué selon les indications du fabricant.

Assouplissement des mesures depuis le 14 mai 2022

Le nettoyage et la désinfection des outils et des équipements partagés sont maintenant facultatifs, sauf si visiblement souillé. Les procédures d'hygiène et salubrité régulières doivent être appliquées. La procédure de désinfection des objets et des surfaces lorsqu'une personne déclarée positive se trouvait sur les lieux doit être maintenue tout comme la procédure de désinfection en cas d'éclosion.

Respect de la réglementation entourant l'utilisation de produits dangereux

Il est important de rendre le produit désinfectant disponible dans les différents locaux afin qu'il puisse être utilisé par le personnel. Toutefois ce produit doit être tenu hors de la portée des élèves d'âge mineur. Aussi, en respect avec le SIMDUT 2015, chaque bouteille doit être bien identifiée avec une étiquette conforme et doit être accompagnée de la fiche de donnée de sécurité du produit.

L'utilisation d'appareil brumisateur ou vaporisateur pour disperser un produit désinfectant dans l'air est interdite au CSSDM, car il s'agit d'une méthode non recommandée par l'INSPQ, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Cette façon de faire est nuisible pour la qualité de l'air, enjeu prioritaire au CSSDM, et amène un risque d'inhalation et d'irritation des voies respiratoires dû au produit qui peut demeurer en suspension. La désinfection des lieux et des objets doit se faire en respectant les procédures du PREM.

Formation

La formation en ligne « Prévention COVID-19, Hygiène et salubrité en milieu éducatif » est offerte aux concierges et ouvriers d'entretien classe II. Elle traite des bonnes techniques et pratiques à adopter afin de limiter le risque de transmission des infections et ainsi jouer un rôle important sur la santé et sécurité des employés et des élèves. L'invitation pour assister à cette formation est acheminée via courriel aux travailleuses et travailleurs concernés. Les personnes qui n'ont pas été en mesure d'assister à cette formation jusqu'à maintenant doivent le faire dans les meilleurs délais. Les directions doivent s'assurer que leur personnel concerné a bien suivi la formation. De plus amples informations sont disponibles sur Adagio sous l'onglet COVID-19, [section gestionnaire](#).

Équipements de protection individuelle

La présence de variants et l'évolution de la situation épidémiologique amènent des modifications régulières aux mesures de prévention. Cette section précise les exigences actuelles en matière d'équipement de protection individuelle.

Assouplissement des mesures depuis le 14 mai 2022

Le port du masque est permis et, sauf exception, il n'est plus exigé tant pour le personnel, les élèves et les visiteurs. Les mesures de distanciation (distanciation physique, barrières physiques ou port du masque) demeurent des pratiques recommandées par la CNESST.

Le masque est encore exigé de façon temporaire pour les personnes ayant récemment eu la COVID-19 ou un contact à risque élevé. Se référer à la section «Exclusion des personnes symptomatiques et à risque des lieux de travail». Notez que dans ce cas, seul le masque de procédure fourni par l'employeur est permis afin d'en assurer la conformité en regard des exigences de l'INSPQ.

Autres équipements de protection pour le personnel

La protection oculaire est facultative, mais peut être utilisée lorsque le personnel est en présence de clientèle et selon la nature du risque. Elle demeure recommandée pour le personnel qui offre des soins et de l'assistance dans les écoles spécialisées, où le risque de contact avec crachats et salivation est présent.

La jaquette est aussi recommandée dans les milieux EHDA (incluant les points de service) pour les situations où un contact avec les liquides biologiques est prévisible (par exemple : aide à l'alimentation, changement de couche, élève qui salive beaucoup). Si, en absence de jaquette, un vêtement est souillé par un liquide biologique, il est recommandé de changer de vêtement.

Le port de gants ne remplace pas l'hygiène des mains. Ils peuvent créer un faux sentiment de sécurité et être un vecteur de contamination. Le port de gants n'est recommandé que pour les tâches qui le requièrent habituellement soit lors d'activités de conciergerie et lors de contact direct avec des liquides biologiques (exemple : changement de couche, alimentation). Il faut retirer ses gants et se laver les mains avant d'intervenir auprès d'un autre élève.

Tous les équipements de protection individuelle requis en fonction du niveau de risque et recommandés par la CNESST et la Direction de la santé publique sont disponibles pour les employés visés.

Local dédié à la COVID-19 et trousse d'urgence

Un local dédié à la COVID-19 est requis dans chaque lieu de travail et muni d'une trousse d'urgence comprenant : masques de procédure, protection oculaire (visière ou lunettes), gants, blouses et solution hydro-alcoolique. Des sacs refermables doivent aussi être disponibles au besoin pour y mettre les objets personnels de l'élève symptomatique ou pour disposer de l'équipement de protection utilisé par l'employé (en l'absence de poubelle).

L'élève présentant un ou des symptômes de la COVID-19 ainsi qu'un membre du personnel qui assure sa supervision demeurent dans le local jusqu'à ce qu'un parent vienne le chercher. L'élève doit porter un masque et le membre du personnel qui assure sa supervision doit porter le matériel contenu dans la trousse. Un document sur l'utilisation de la trousse d'urgence fournit plus de détails, incluant la procédure d'habillage et de déshabillage en lien avec les équipements de protection individuelle requis.

Comme mentionné dans la section « Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail », le local peut également être utilisé par un employé symptomatique, si celui-ci n'est pas en mesure de quitter immédiatement le lieu de travail. Il portera aussi un masque jusqu'à son départ.

Le local doit être désinfecté après que la personne symptomatique ait quitté les lieux. Le local doit ensuite être ventilé en laissant la porte ouverte ainsi qu'une fenêtre s'il y en a une.

Pour plus d'informations concernant la trousse d'urgence, se référer au document sur l'utilisation de la trousse d'urgence.

Références

[La maladie à coronavirus \(COVID-19\) au Québec | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

[Directives spécifiques pour le milieu de l'éducation \(COVID-19\) | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/ajustements-milieu-travail_0.pdf

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/salle-presse/communiqués/cnesst-presente-un-calendrier-ajustements-mesures>

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/sante/documents/Problemes_de_sante/covid-19/feuillelet_duree_isolement.pdf?1645036235#:~:text=Si%20vous%20%C3%AAtes%20un%20travailleur,isolement%20est%20de%2010%20JOURS.

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/consignes-isolement-personne-en-contact-covid-19>

<https://santemontreal.qc.ca/professionnels/drsp/sujets-de-a-a-z/services-de-type-clinique-jeunesse/milieu-scolaire/>

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/tests-de-depistage/faire-test-de-depistage>

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19>

<https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail>

<https://www.inspq.qc.ca/covid-19/formations/sante-au-travail>

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3022-hierarchie-mesures-contrôle-milieus-travail-covid19.pdf>

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/personnes-adequatement-protégées-contre-covid-19>

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=72844.pdf>

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=73003.pdf>

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/aller-mieux-en-contexte-de-pandémie-covid-19/>

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3054-nettoyage-desinfection-surfaces-covid19.pdf>

<https://voyage.gc.ca/voyage-covid/voyage-restrictions/voyageurs-vaccines-covid-entrent-canada#etapes-vaccines>

[COVID-19 : Pour les enfants non vaccinés de moins de 12 ans qui ne présentent pas aucun symptôme quand ils voyagent avec des parents ou tuteurs entièrement vaccinés - Canada.ca](#)